

(1)

( N° 298. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> JUIN 1853.

---

Exemption du droit d'enregistrement de la naturalisation du sieur Poirot.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le sieur François-Jean-Antoine Poirot, garde-brigadier forestier, à Habay-la-Neuve, a présenté une demande au Roi à l'effet d'être dispensé de payer le droit d'enregistrement auquel a donné ouverture l'acte législatif du 28 mars 1853, qui lui accorde la naturalisation ordinaire.

Le père du pétitionnaire, en son vivant garde général des eaux et forêts, né, ainsi que son fils, dans la partie cédée du Luxembourg, avait fait, pour conserver la qualité de Belge, la déclaration exigée par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juin 1839. Le sieur Poirot fils, croyant que son père, resté Belge, avait conservé sa nationalité pour lui et pour ses enfants, s'abstint de remplir personnellement la même formalité, et le délai fatal était expiré lorsqu'il reconnut son erreur. De là, pour lui, la nécessité de demander la naturalisation.

Le Gouvernement n'a pu méconnaître que la position toute particulière d'un employé de l'État qui, fils de Belge, aurait pu, au moyen d'une simple déclaration, également *rester* Belge, méritait d'être prise en grande considération.

Un cas analogue s'est déjà présenté. Le sieur Coyon, Français d'origine, établi à Huy depuis 1809, avait obtenu la naturalisation en 1819. Son fils et son petit-fils, dans la persuasion que les effets de cette naturalisation s'étendaient à eux, ne firent pas la déclaration prévue par l'art. 133 de la Constitution, qui leur était applicable. Forcés de recourir à la voie de la naturalisation et de payer chacun le droit de cinq cents francs établi par la loi du 15 février 1844, ils en obtinrent la restitution en vertu d'une autorisation du pouvoir législatif, en date du 6 juin 1850 (*Moniteur*, n° 160).

Nous croyons qu'en posant cet acte, le législateur s'est montré fidèle à l'esprit de l'art. 2 de la loi du 15 février 1844. Ainsi qu'on le fit observer à cette occasion, ceux dont la volonté avait suffi pour leur assurer la qualité de Belge, mais que l'omission d'une simple formalité obligeait à la demander à la Législature, ne

devaient pas être traités avec moins de faveur que des étrangers dont la naturalisation dépendait absolument du pouvoir législatif.

En se reportant aujourd'hui à ce précédent et en y comparant le cas sur lequel la Législature est appelée à statuer, on trouve, à l'avantage de celui-ci, cette circonstance, que le sieur Poirot *était Belge d'origine* avant la distraction du territoire sur lequel il est né et qu'un acte politique, indépendant de sa volonté, a été la cause première de sa dépossession.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé  
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Exemption est accordée au sieur François-Jean-Antoine Poirot, garde brigadier forestier à Habay-la-Neuve, du droit d'enregistrement de sa naturalisation.

Donné à Laeken, le 30 mai 1853.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé  
temporairement du département des Finances,*

LIEDTS.

---